



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de la société Alphaglass
de reconstruction d'un four verrier
sur la commune d'Arques (62)**

n°MRAe 2019-4122

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis sur le projet de reconstruction du four verrier de la société Alphaglass, sur la commune d'Arques, dans le département du Pas-de-Calais.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis le 27 novembre 2019 à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 12 décembre 2019:

- le préfet du département du Pas-de-Calais;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Par décision délibérée lors de la séance du 14 janvier 2019, cet avis est rendu par délégation. En raison de l'indisponibilité du délégataire désigné, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse

La société Alphaglass est un établissement industriel spécialisé dans la fabrication d'articles verriers haut de gamme. La principale activité de son site d'Arques est la fusion de verre sodocalcique¹ pour la fabrication de bouteilles et flacons.

L'entreprise prévoit la reconstruction du four verrier VII afin de faire passer la fabrication de verre à une production journalière de 415 tonnes par jour, contre 330 tonnes par jour autorisées actuellement.

Le dossier ne comprend pas de véritable étude d'impact du projet puisqu'il se contente de présenter les impacts de l'usine actuelle sans présenter ni analyser les impacts du site après mise en fonctionnement du nouveau four.

Les principaux enjeux concernent :

- les risques technologiques : l'étude de dangers doit être complétée par l'analyse d'autres scénarios et des effets toxiques en cas d'accident ;
- les rejets atmosphériques : l'étude conclut à une incidence du site sur la qualité de l'air et à des effets toxiques peu probables : l'étude nécessite d'être reprise ;
- la consommation d'énergie et les gaz à effet de serre : l'étude d'impact constate que le projet a un impact non négligeable sur le climat, mais ne définit aucune mesure de réduction ou de compensation des impacts.

En l'état actuel du dossier, l'autorité environnementale ne peut formuler d'avis sur la prise en compte de l'environnement et la santé par le projet. Elle ne pourra se prononcer que sur une évaluation environnementale complétée.

Après compléments du dossier, des mesures permettant d'aboutir à un impact négligeable du projet devront être définies.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Le verre sodocalcique est composé de 70 % de silice et est utilisé pour les verres à usage alimentaire

Avis de l'autorité environnementale

I. Le projet de reconstruction d'un four verrier à Arques

La société Alphaglass est un établissement industriel spécialisé dans la fabrication d'articles verriers haut de gamme. La principale activité de son site d'Arques est la fusion de verre sodocalcique² pour la fabrication de bouteilles et flacons.

L'usine est composée sur son site d'Arques de plusieurs bâtiments, dont des tours aérorefrigérantes, des entrepôts de stockage, le bâtiment « four VII » qui abrite le four, principale installation industrielle du site, et des ateliers (annexe 24, page 33). Le four fonctionne au gaz depuis 1999. Les gaz polluants générés par le four et la ligne de traitement à chaud sont captés à la source et rejetés dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'une cheminée de 40 mètres de hauteur, équipée d'un électrofiltre.

L'entreprise prévoit la reconstruction du four verrier VII afin de faire passer la fabrication de verre à une production journalière de 415 tonnes par jour, contre 330 tonnes par jour autorisés actuellement.

Le projet est localisé dans une zone d'activités, sur un site déjà viabilisé.

Le four est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Ses activités ont été autorisées par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2008, revu par arrêté d'autorisation complémentaire en date du 10 février 2017.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1^oa) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED³). Le dossier comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers.

² Le verre sodocalcique est composé de 70 % de silice et est utilisé pour les verres à usage alimentaire

³ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.



Carte de localisation du projet (source : dossier du pétitionnaire, « Étude d'impact » page 58).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux risques technologiques, à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, aux risques sanitaires et aux impacts sur le climat qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

De manière générale, l'étude d'impact a étudié les impacts du four actuel, ce qui ne correspond pas à ce qui est attendu de l'étude d'impact du projet présenté.

En l'état actuel du dossier, l'autorité environnementale ne peut formuler d'avis sur la prise en compte de l'environnement et la santé par le projet. Elle ne pourra se prononcer que sur une évaluation environnementale complétée.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'impact afin d'étudier les impacts prévisibles du nouveau four sur l'environnement et la santé pour définir un projet ayant des impacts négligeables sur la santé.

II-1 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet consiste en la reconstruction d'un four verrier existant avec augmentation de sa capacité. En conséquence, la nature des risques technologiques n'est pas modifiée par rapport à la situation actuelle. Les principaux risques technologiques associés aux fours verriers sont les incendies, dont l'origine peut être la coulée de verre fondu depuis le four.

La première habitation se trouve à 500 mètres du site de l'usine sur la commune de Campagne-les-Wardrecques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Une synthèse des phénomènes dangereux associés aux installations est présentée page 21 de l'étude de dangers, en identifiant les risques (incendie, explosion, ou pollution) par installation. Sur 16 phénomènes, seuls 7 risques d'incendie sont modélisés sans que l'exploitant n'apporte les éléments nécessaires pour le justifier (page 31 de l'étude de dangers), et alors que l'analyse de 37 accidents dans des verreries montrait la répartition des typologies d'accidents suivante : 41 % d'incendies, 30 % de coulées de verre, et 26 % de rejets de matières polluantes.

L'étude de dangers indique (page 24) que l'évaluation des risques d'explosion a été réalisée en 2013 et sera mise à jour lors de la rénovation du four.

Pour les phénomènes dangereux modélisés, les effets thermiques ne sortent pas du site (page 50 de l'étude de dangers). Le dossier ne précise pas si les produits chimiques présents sur le site sont susceptibles d'avoir des effets toxiques en cas d'incendie.

Aucun phénomène combinant deux accidents simultanés n'est étudié, ni les risques qui pourraient résulter des sites voisins.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers :

- *d'une analyse de l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés, y compris les risques d'explosion et de rejets de matières polluantes, ou à défaut de justifier l'absence d'analyse ;*
- *d'une analyse des effets toxiques dans les différents phénomènes d'incendies modélisés en intégrant les retombées des fumées après lessivage par la pluie ;*
- *d'une analyse de scénarios avec des phénomènes dangereux en simultané ;*
- *d'une étude des effets cumulés en prenant en compte les risques générés par les sites voisins.*

II-2 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site se situe en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable. À proximité on retrouve l'étang de Batavia, situé à 700 mètres au nord-ouest des limites de propriété du site et relié au canal de Neuffossé.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'approvisionnement en eau pour le fonctionnement de l'usine est assurée à partir du réseau public (1 682 m³ consommés en 2018), du pompage dans le canal de Neuffossé (43 702 m³ en 2018), et d'eau d'épuisement de cave pour les appoints des circuits de refroidissement.

L'exploitant ne précise pas dans l'étude d'impact le volume futur de consommation en eau envisagé.

En l'état actuel, les eaux pluviales et les eaux industrielles sont traitées avant rejet dans le milieu récepteur. L'impact du projet est donc limité. Toutefois, l'exploitant ne précise pas dans son étude d'impact les concentrations en polluants estimés pour ses rejets futurs.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser la consommation d'eau future et la qualité future des eaux rejetées ;*
- *d'analyser l'impact des consommations d'eau et des rejets sur les milieux aquatiques afin de définir, si besoin, des mesures permettant d'avoir des impacts négligeables sur les milieux aquatiques, en intégrant les impacts potentiels du changement climatique sur la ressource en eau.*

II-3 Risques sanitaires

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

Les principaux polluants émis actuellement par l'installation dans l'atmosphère et ayant un impact sur l'environnement et la santé sont les oxydes d'azote (Nox), les dioxydes de soufre (Sox) et les poussières. L'installation rejette également dans l'atmosphère des produits toxiques comme le monoxyde de carbone (CO), de l'acide chlorhydrique (HCl), du fluor (HF), ainsi que des métaux lourds : arsenic, cobalt, nickel, cadmium, sélénium, chrome hexavalent⁴ et oxyde de chrome (CrIII), antimoine, plomb, cuivre, manganèse, vanadium, étain.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires (page 110 et suivantes de l'étude d'impact) est peu lisible et le résumé non technique n'évoque pas ce sujet. Cette évaluation correspond aux risques chroniques et renvoie à l'étude de dangers pour les risques accidentels, alors que l'étude de dangers n'a pas traité des effets toxiques (cf II-1).

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la lisibilité de l'évaluation des risques sanitaires et d'intégrer cette thématique au résumé non technique afin de permettre au public non spécialisé d'en prendre connaissance.

Aucune information n'est présentée au titre de l'état initial sur le bruit de fond local des polluants traceurs⁵.

Un seul bilan d'émission est utilisé. Il est constitué, selon les substances, de valeurs d'autosurveillance ou de valeurs réglementaires⁶. Cela ne permet pas de réaliser une analyse des impacts sur la base des flux annuels, ni de pics de rejets. De plus, comme pour les autres sujets, le projet de mise en place d'un nouveau four n'a pas été pris en compte pour définir des hypothèses de rejets dans l'air.

Par ailleurs les données météorologiques utilisées proviennent de la station de Lille distante de 70 km alors qu'il existe des stations météo plus proches du site.

L'autorité environnementale recommande d'établir l'évaluation des risques sanitaires sur la base de prévisions de rejets après mise en fonctionnement du nouveau four, en prenant en compte les flux annuels et les concentrations maximales rejetées, en lien avec le bruit de fond local des polluants traceurs et en utilisant des données météorologiques plus représentatives.

4 Cr VI : chrome hexavalent : produit extrêmement toxique

5 Polluant traceur : polluants caractéristiques des sources émettrices

6 Une valeur toxicologique de référence (VTR) est un indice toxicologique qui permet, par comparaison avec l'exposition, de qualifier ou de quantifier un risque pour la santé humaine.

La voie d'exposition par inhalation a été la seule retenue. La voie de l'ingestion a été écartée car « il s'agit d'un phénomène accidentel ou volontaire ». L'ingestion de polluants persistants dans l'environnement (tels que les métaux) est tout à fait possible par ingestion de poussière et passage dans la chaîne alimentaire (dépôt sur le sol et les végétaux). Les arguments présentés ici ne sont pas suffisants pour écarter la voie d'ingestion.

L'autorité environnementale recommande d'étudier ou de justifier davantage l'exposition de la population au risque d'ingestion de polluants.

Les substances émises par les installations font l'objet d'une recherche sur leur toxicité. Les valeurs toxicologiques associées aux substances sont présentées. Pour plusieurs substances, les valeurs toxicologiques de référence (VTR) sélectionnées ne correspondent pas aux critères présentés dans la note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués⁷. Il s'agit notamment du mercure pour lequel la VTR choisie ne tient pas compte du choix de l'INERIS⁸ qui est plus pénalisant que la valeur retenue.

La présentation des VTR n'est pas claire, car une VTR est mise en rapport avec un mélange de substances.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la présentation des substances chimiques concernées et des mélanges correspondants et de prendre en compte les références officielles pour les valeurs toxicologiques de référence.

Concernant l'exposition des populations, l'étude calcule un indice de risque des substances à seuil d'effet non cancérogènes et montre que la survenue d'un effet toxique apparaît très peu probable. L'indice de risque des substances cancérogènes montre également que la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable (page 128 de l'étude d'impact). Compte tenu de la nécessité de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires, en intégrant notamment les rejets estimés après mise en œuvre du projet, ces conclusions n'apparaissent pas fondées.

L'autorité environnementale recommande de reprendre les conclusions sur les risques sanitaires après compléments de l'évaluation sanitaire des risques.

Concernant les émissions de polluants ubiquistes⁹ dans l'atmosphère, l'étude d'impact traite du sujet pages 74 et suivantes. Les fumées sont traitées par un électro-filtre, une unité de traitement des oxydes d'azote sera implantée pour réduire la teneur en oxydes d'azote du rejet atmosphérique du four..

⁷ http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/11/cir_38905.pdf

⁸ Institut national de l'environnement industriel et des risques, qui est l'expert public en matière de risques industriels et environnementaux.

⁹ Polluants à large répartition.

Les concentrations des rejets issus du four sont présentées page 78. Cependant, on ne sait pas s'il s'agit des concentrations après traitement ou avant, ni si le projet de nouveau four a été pris en compte.

L'étude d'impact conclut, sans analyse ni lien avec l'état initial, que « de par ses rejets atmosphériques, le projet ALPHAGLASS aura une incidence sur l'état actuel de l'air ».

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact des rejets dans l'atmosphère, après mise en fonctionnement du nouveau four, à partir de l'état initial de la qualité de l'air, et de définir les mesures pour éviter et réduire les impacts sur la santé des émissions atmosphériques, afin d'aboutir à un projet ayant des impacts négligeables.

II-4 Climat : énergie et gaz à effet de serre

L'activité de production est fortement consommatrice d'énergie : 46 GWh en électricité et 201 GWh en gaz par an. C'est le four qui est le plus consommateur.

L'étude d'impact indique (page 95) que des techniques permettant de réduire la consommation d'énergie sont mises en place (réutilisation du calcin¹⁰, conception du four, etc). Cependant, l'étude d'impact ne présente pas les consommations prévues après remplacement du four, objet du dossier, ni les mesures précises prises pour réduire la consommation, en lien avec le projet.

L'autorité environnementale recommande de définir la consommation énergétique estimée après mise en service du nouveau four et de présenter les mesures d'économie d'énergie prévues ou à envisager.

Le site industriel d'Arques a émis en 2018 52 537 téq CO₂¹¹, et l'étude d'impact conclut que le site a un impact non négligeable sur le climat. Cependant, elle ne fournit aucun élément sur le projet, ni sur les mesures prises pour réduire ou compenser cet impact.

L'autorité environnementale recommande d'estimer les émissions de gaz à effet de serre après mise en service du nouveau four et de présenter les mesures pour réduire ces émissions et compenser les émissions résiduelles.

10 Débris de verre ajoutés aux matières premières.

11 TéqCO₂ : Une tonne équivalent CO₂ représente un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone.